

LISTE DES PROTOCOLES A LA CONVENTION

(Classés par ordre chronologique et par catégorie)

PROTOCOLES ADDITIONNELS

Protocole additionnel, plus connu sous le nom de Protocole n° 1, du 20 mars 1952 : énonce de nouveaux droits, notamment, le droit au respect de la propriété, le droit à l'instruction, le droit à des élections libres au scrutin secret. Entrée en vigueur : 18 mai 1954 (au 13 septembre 2022 : 44 adhésions/acceptations, sauf Suisse et Monaco)

Protocole n° 4 du 16 sept. 1963 : Énonce, notamment, l'interdiction d'emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle, le droit à la liberté de circulation et de choisir sa résidence, l'interdiction d'expulser un national, l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers. Entrée en vigueur : 2 mai 1968 (au 13 septembre 2022 : 42 adhésions/acceptations, sauf Turquie, Royaume-Uni, Grèce, Suisse)

Protocole n° 6 du 28 avril 1983 : Relatif à l'abolition de la peine de mort. Entrée en vigueur : 1er mars 1985 (au 13 septembre 2022 : 46 adhésions/acceptations)

Protocole n° 7 du 22 nov. 1984 : Énonce, notamment, le droit à un double degré de juridiction en matière pénale, le droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois, l'égalité entre époux. Entrée en vigueur : 1er novembre 1988 (au 13 septembre 2022 : 43 adhésions/acceptations, sauf Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni)

Protocole n° 12 du 4 nov. 2000 : Interdit de manière générale toute forme de discrimination. Entrée en vigueur : 1er avril 2005 (au 13 septembre 2022 : 20 adhésions/acceptations)

Protocole n° 13 du 3 mai 2002 : Relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Entrée en vigueur : 1er juillet 2003 (au 13 septembre 2022 : 44 adhésions/acceptations, sauf Arménie et Azerbaïdjan)

Protocole n° 16 du 2 octobre 2013 : Permet aux plus hautes juridictions d'un État partie d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs. Entrée en vigueur : 1^{er} août 2018 (au 13 septembre 2022 : 16 adhésions/acceptations)

NB : Du fait de son exclusion du Conseil de l'Europe, la Russie cesse d'être partie à la Convention et aux protocoles qu'elle avait acceptés au 16 septembre 2022. Cet Etat n'est donc pas pris en compte dans le calcul.

PROTOCOLES MODIFICATIFS

Protocole n° 2 du 6 mai 1963 : Attribue à la Cour la compétence de donner des avis consultatifs à la demande du Comité des Ministres. Entrée en vigueur : 21 septembre 1970 (date à laquelle le texte de ce protocole s'est ajouté à celui de la Convention, dont il est

réputé faire partie intégrante – Depuis les amendements du Protocole n° 11, ces dispositions correspondent aux actuels articles 47 à 49 de la Convention)

Protocole n° 3 : Modifie les anciens articles 29, 30 et 34 de la Convention (relatifs aux fonctions, pouvoirs et décisions de la Commission européenne). Entrée en vigueur : 21 septembre 1970

Protocole n° 5 : Modifie les anciens articles 22 et 40 de la Convention (concernant la composition respectivement de la Commission et de l'ancienne Cour). Entrée en vigueur : 20 décembre 1971

Protocole n° 8 : Modifie le fonctionnement de la Commission européenne des droits de l'homme. Entrée en vigueur : 1er janvier 1990

Protocole n° 9 : Octroie au requérant le droit de saisir la Cour dans certaines circonstances. Entrée en vigueur : 1er octobre 1994 (abrogé à entrée en vigueur du Protocole n° 11)

Protocole n° 10 : Améliore la procédure de contrôle de la Convention, dans l'ancien système
Signature : 25 mars 1992 (et devenu sans objet à entrée en vigueur du Protocole n° 11)

Protocole n° 11 du 11 mai 1994 : Met en place « la nouvelle Cour ». Entrée en vigueur : 1er novembre 1998

Protocole n° 14 du 13 mai 2004 : Prévoit notamment la création de nouvelles formations judiciaires pour les affaires les plus simples et un nouveau critère de recevabilité. Ce protocole a aussi porté la durée du mandat des juges de 6 à 9 ans, sans que ce mandat soit renouvelable. Entrée en vigueur : 1er juin 2010

Protocole n° 15 du 24 juin 2013 : Introduit une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation. Il ramène à 4 mois, et non plus 6, le délai de saisine de la Cour. Entrée en vigueur : 1er août 2021